

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations rurales pour l'exercice 1888, s'élevant au chiffre de *six cent soixante-douze journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMAR.

---

N° 288. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'exercice 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1880 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *soixante et un francs deux centimes* ; savoir :

Patente fixe.....	41 <sup>f</sup> 67
— proportionnelle.....	16 65
Frais d'avertissement.....	0 20
Formules.....	2 50
Total.....	<u>61<sup>f</sup> 02</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où